# RÈGLEMENT (CEE) N° 2170/84 DE LA COMMISSION

**du 26 juillet 1984**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3571/83 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3571/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées aux tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun, en faveur de pays en voie de développement (1), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour les tabacs en question, dans la limite d'un plafond communautaire de 2 550 tonnes ; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires dès que le plafond est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, à la date du 24 juillet 1984, les importations dans la Communauté desdits tabacs originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3571/83 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 30 juillet 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3571/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 24.01 ex A, ex B | Tabacs bruts ou non fabriqués, autres que du type Virginia |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 172.